

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION JAZZ AU CONFLUENT**

### **ARTICLE 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : JAZZ AU CONFLUENT.

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but de promouvoir sur la commune de Conflans Sainte Honorine et dans d'autres communes, le JAZZ sous toutes ses formes, l'organisation de spectacles vivants et d'expositions autour de ce thème.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 15, rue de la Loge Mathieu 78700 CONFLANS STE HONORINE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 4 - Membres**

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation annuelle, celle-ci étant fixée et revue à l'occasion de l'Assemblée générale. Les membres de l'association bénéficient de tarifs avantageux lors de certaines manifestations organisées par l'association.

### **ARTICLE 5 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

a/ la démission

b/ le décès

c/ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 6 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1/ Le montant des dons de soutien et des cotisations

2/ Les subventions de l'état, région, des départements et communes.

3/ Les recettes de la buvette

4/ Les aides du secteur privé

5/ Les recettes de prestations musicales fournies à la demande notamment de collectivités locales et autres associations.

### **ARTICLE 7- Conseil d'administration -**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, renouvelé par moitié tous les ans lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

■ un président

■ un trésorier

■ un secrétaire

Auxquels peuvent être associés :

■ un (ou des ) vice président (s)

■ un trésorier adjoint

■ un secrétaire adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 8 - Réunion du conseil d'administration -**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie de conseil s'il n'est pas majeur.

### **ARTICLE 9 - Assemblée Générale Ordinaire -**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un pouvoir est associé à chaque convocation permettant aux membres absents de se faire représenter par un autre membre à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Le secrétaire présente le rapport moral à l'approbation à l'Assemblée Générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les membres du Conseil élisent alors à la majorité des voix un nouveau bureau, celui-ci pouvant être constitué ou non de membres sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 10 -Assemblée Générale Extraordinaire -**

Sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou à sa propre initiative, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

### **ARTICLE 11 - Dissolution -**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Fait à Conflans - Sainte - Honorine, le 30 mai 2016**

*Signature du Président*

*FELL Alan*

*Signature de la Secrétaire*

*CHALARD Catherine*

*Signature de la Trésorière*

*FRANCOIS Michèle*

*Signature du Vice président*

*SEROT Marc*

*Signature du Secrétaire  
adjoint*

*CORREC Philippe*

*Signature du Trésorier  
adjoint*

*CHAUMONT Gérard*